



DESTINATAIRE : M. Hervé Chatagnier, directeur
Direction de l'évaluation environnementale des projets
hydriques et industriels

DATE : Le 28 février 2015

OBJET : **Décret concernant la modification du décret
numéro 933-2013 du 11 septembre 2013 relatif à la
soustraction du projet de mise en place de mesures
temporaires d'urgence pour réduire le risque d'inondation
de la rivière Lorette sur le territoire de l'agglomération de
Québec de la procédure d'évaluation et d'examen
des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un
certificat d'autorisation à l'agglomération de Québec
(3216-02-045)**

INTRODUCTION

La présente note constitue l'analyse de la demande de modification du décret numéro 933-2013 du 11 septembre 2013 relatif à la soustraction du projet de mise en place de mesures temporaires d'urgence pour réduire le risque d'inondation de la rivière Lorette sur le territoire de l'agglomération de Québec de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à l'agglomération de Québec.

Le 18 février 2014, l'agglomération de Québec, agissant par la Ville de Québec, a déposé une demande de modification de décret conformément à l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Les modifications proposées concernent les conditions 3, 5 et 9 du décret numéro 933-2013 du 11 septembre 2013. Or, la condition 3, traitant de l'adoption des zones inondables dans le schéma d'aménagement de l'agglomération de Québec, a été modifiée par le décret numéro 1140-2014 du 17 décembre 2014. Dans sa demande, complétée le 28 janvier 2015, l'initiateur demande à ce que la condition 5, relative à la réactivation d'une station hydrométrique sur la rivière Lorette, soit abrogée en réponse aux engagements qu'il a pris à cet effet et aux renseignements supplémentaires qu'il a fournis. Pour la condition 9, qui vise le dépôt des demandes de certificats d'autorisation pour des travaux complémentaires, l'initiateur demande le report de la date d'échéance.

LE PROJET

Le projet se situe sur la rivière Lorette, entre le pont de la rue Saint-Paul en amont et le pont du boulevard Henri-IV en aval. Il comporte des travaux temporaires d'urgence qui visent à permettre le passage d'un débit de 60 m³/s sans

...2

débordement. Tous ces travaux ont, à ce jour, été réalisés par la Ville de Québec. Ils consistaient en le dragage de zones d'accumulation sédimentaire, la reconfiguration et la stabilisation de berges sur une longueur approximative de 200 mètres en amont et en aval du pont des Méandres, le démantèlement du pont des Méandres et le rehaussement des rives par la mise en place de digues et de sacs de sable.

DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les modifications proposées par l'initiateur concernent des mesures qui ne sont pas comprises dans les travaux temporaires d'urgence et dont la réalisation est ultérieure à celle de ces travaux.

Condition 5

La condition 5 concerne la réactivation d'une station hydrométrique qui était en fonction sur la rivière Lorette de 2006 à 2009. La Ville de Québec effectue déjà, depuis 2011, un certain monitoring hydraulique à l'échelle de la rivière Lorette et de son bassin versant. L'information déposée récemment par celle-ci a permis de constater que certains instruments en place visaient à recueillir des données qui apporteraient une connaissance semblable à celle associée aux données de la station hydrométrique en question. Dans la communication datée du 28 janvier 2015, elle décrit ce réseau de surveillance déjà en place. Elle précise également que la réactivation de la station qui était en fonction de 2006 à 2009 est problématique à plusieurs niveaux, notamment pour des raisons techniques et économiques. Elle ajoute finalement qu'elle s'engage à mettre en fonction une autre station hydrométrique sur la rivière Lorette, soit au niveau du pont des Méandres. Cette dernière était déjà en fonction depuis 2011, mais a dû être retirée de la rivière lors de la démolition du pont au cours des travaux associés aux mesures temporaires d'urgence. La Ville s'engage donc à remettre en fonction la station hydrométrique dans un délai maximal de cinq mois suivant la fin de la reconstruction du pont des Méandres et assure le maintien du dispositif en place pour l'estimation des débits jusqu'au calibrage de l'appareil. Ainsi, la Ville de Québec est d'avis qu'elle rencontre déjà l'objectif visé par la condition 5, même si les moyens utilisés diffèrent de ceux prescrits au décret. Elle demande donc à ce que la condition 5 soit abrogée.

Condition 9

La condition 9 concerne la mise en place de certaines mesures complémentaires pour le contrôle des débits de la rivière Lorette, soit le barrage sur le ruisseau Mont Châtel et les deux postes de relèvement et d'interception restants. Le barrage du ruisseau Mont Châtel a fait l'objet d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement le 17 décembre 2013. Ces travaux peuvent donc être retirés de la condition 9. Concernant la mise en place des postes de relèvement et d'interception, la condition 9 prévoyait le dépôt des demandes de certificats d'autorisation au plus tard le 1^{er} janvier 2014 et complétées à la satisfaction du Ministère au plus tard le 1^{er} mars 2014. Les échéances étant

dépassées, la Ville mentionne que la construction des postes pourrait, réalistement, débuter en 2017. Elle ajoute que ces travaux doivent être effectués en coordination avec les travaux permanents qui visent à contrer les inondations de la rivière Lorette afin d'en assurer la cohérence.

ANALYSE DE LA DEMANDE DE MODIFICATION

Pour ce qui est de la condition 5, elle a été inscrite au décret puisque la connaissance des valeurs de débit de la rivière Lorette a été jugée essentielle, notamment dans les conditions actuelles où le risque d'inondation demeure imminent. Entre autres, la connaissance de ce paramètre est primordiale pour assurer l'élaboration et l'application efficace d'un plan d'urgence par la Ville en cas de danger. La connaissance du débit en temps réel permettra de bien informer la population sur les risques d'inondation lors de périodes critiques. Ces mesures sont également essentielles pour assurer une conceptualisation appropriée des travaux prévus dans le cadre du projet de remodelage des rives de la rivière Lorette. Lors de l'analyse environnementale du projet de mise en place des mesures temporaires d'urgence, l'information relative au réseau de surveillance des débits déjà en place à l'échelle de la rivière Lorette et de son bassin versant n'était pas disponible. Considérant les nouveaux renseignements déposés et les engagements pris par la Ville, il apparaît que l'objectif poursuivi par la condition 5 est atteint. Ces éléments seront, dorénavant, supportés par la condition 1 rendant la condition 5 désuète. La demande de la Ville à l'effet que la condition 5 soit abrogée est donc jugée acceptable sur le plan environnemental.

Le report des dates d'échéance fixées à la condition 9 ne modifie pas le projet en soi et n'engendre aucun impact supplémentaire. Cette modification est donc jugée acceptable sur le plan environnemental.

CONCLUSION

Compte tenu de l'analyse qui précède, elle-même basée sur l'expertise de la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels, la modification du décret numéro 933-2013 du 11 septembre 2013 modifié par le décret 1140-2014 du 17 décembre 2014 est jugée acceptable sur le plan environnemental.

Il est donc recommandé d'autoriser la demande de modification du décret numéro 933-2013 du 11 septembre 2013 relatif à la soustraction du projet de mise en place de mesures temporaires d'urgence pour réduire le risque d'inondation de la rivière Lorette sur le territoire de l'agglomération de Québec de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à l'agglomération de Québec.

Original signé par :

Isabelle Nault
Chargée de projet